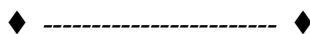


ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES AGÉES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP



ACCUEILLIR A SON DOMICILE UNE PERSONNE AGÉE OU
UN ADULTE EN SITUATION DE HANDICAP
« Une alternative entre le maintien à domicile et le placement en institution axée
autour de l'épanouissement et le respect mutuel »

La Collectivité Territoriale de Martinique très engagée dans sa politique en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, propose au nombre de ses prestations, le dispositif de l'accueil familial pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Il s'agit d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement qui a la caractéristique de maintenir une qualité de vie proche du cadre familial, de par l'établissement d'un plan d'accueil personnalisé à l'admission.

Les accueillants familiaux agréés par la collectivité territoriale sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

VOUS SOUHAITEZ INTEGRER UN ACCUEIL FAMILIAL ?

L'ACCUEILLI - LE CONTRAT D'ACCUEIL

Art. L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles

Lorsque vous souhaitez intégrer un accueil familial pour les motifs divers tels que la solitude, l'insalubrité de votre logement, le besoin d'être accompagné dans votre grand âge vous pouvez vous rapprocher de la cellule en charge du dispositif (tél. : 0596.55.26.00 - Cellule accueil familial).

Toute admission en accueil familial est volontaire et soumise à l'avis du médecin territorial désigné par le Président du Conseil Exécutif. Un certificat médical détaillé (document à télécharger sur le site de la CTM) doit être fourni à la cellule accueil familial.

La personne accueillie peut solliciter l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement. Le dossier relatif à la demande d'aide sociale se constitue au centre communal d'action sociale du domicile de secours du demandeur.

La collectivité propose également avec la collaboration de l'équipe en charge du suivi un accompagnement préalable à l'admission ainsi que pour l'établissement du contrat d'accueil.

La personne accueillie (employeur de l'accueillant) ou son représentant légal, signe avec l'accueillant (employé) un contrat d'accueil conforme au contrat d'accueil type réglementaire (Art. L442-1 du CASF et Annexe 3-8-1 du CASF).

Les conditions financières

L'accueillant familial (l'employé) est déclaré au CNCESU par son employeur (la personne accueillie ou son référent). Sa rémunération se décompose comme suit :

- une rémunération pour services rendus ;
- une indemnité de congés ;
- une indemnité d'entretien ;
- une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- une indemnité pour la mise à disposition des pièces ;

DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

Vous souhaitez devenir accueillant familial pour personne âgée, en perte d'autonomie ou adulte en situation de handicap, et offrir un accueil permanent, temporaire ou séquentiel à votre domicile ?

Vous devez formuler votre demande auprès des services de la collectivité territoriale.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est dans la limite de 3 personnes simultanément.

En cas de dérogation lorsqu'un couple est accueilli, ce nombre s'étend à 4 et à 8 contrats d'accueil au total, en cas d'accueil séquentiel.

La personne accueillie ne doit pas vous être apparentée jusqu'au 4^{ème} degré inclus (ascendants, descendants, collatéraux) ; elle doit être âgée de plus de 60 ans, valide, demi-valide, dépendante ou adulte en situation de handicap.

LA DEMANDE D'AGREMENT

Art. L. 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et Familles

Le dossier complet de demande d'agrément doit être adressé au Président du Conseil exécutif sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Martinique
Collectivité Territoriale de Martinique
Direction Générale Adjointe, solidarités
Direction de l'Accompagnement des Personnes Agées et du Handicap
Rue Gaston DEFFERRE - CS 30137
97201 FORT DE FRANCE

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, votre dossier sera examiné par une commission d'agrément au terme d'une enquête sociale qui permettra de déterminer la conformité du lieu proposé pour votre accueil et après évaluation de vos aptitudes.

Pour être agréé vous devez répondre aux critères mentionnés au référentiel d'agrément (voir site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>).

En cas de refus de votre demande d'agrément, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande (Article R441-6 du code de l'action sociale et des familles).

Ne peuvent être agréé

- Les individus Mentionnés à l'article 777 du code de procédure pénale, qui sont sous la sanction d'une condamnation, ou en état de contumace ;
- Les personnes qui sont reconnus inapte au travail ;
- Les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans au moment de la demande.

LA COMMISSION D'AGREMENT

La commission d'agrément composée d'élus, d'administratifs, du représentant de l'équipe du suivi et du médecin territorial se réunie pour aider le Président du Conseil Exécutif dans sa décision.

L'agrément est délivré par le Président du Conseil exécutif pour une durée de cinq ans renouvelable.

Source :

- loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement-Article 56 et ses décrets.